

Le 6 avril 2017

OBJET : Demande de renseignements du 5 avril 2017
N/Réf. : 4631-00-2017-02

Monsieur,

À titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »), j'accuse réception et donne suite à votre demande de renseignements du 5 avril 2017.

Pour donner suite à votre demande, nous vous transmettons les documents pertinents, soit un extrait de l'**article 99** du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et de l'**article 93** de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20).

Prenez note que ces documents sont également disponibles sur notre site Internet via les adresses suivantes :

https://www.ccq.org/fr-CA/M_RegimeRelationsTravail/M01_LoiR-20;
https://www.ccq.org/fr-CA/A_QUI_SOMMES_NOUS/A01_MissionCCQ/A01_1_AvantagesSociaux

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

François Charette
FC/mm

p.j



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

RÈGLEMENT

SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Codification administrative

Janvier 2017

23° pour des interventions ou examens de type « scopie » (gastroscopie, colonoscopie, etc.);

24° pour le conjoint de l'assuré, jusqu'à concurrence de la partie de ces frais qui est remboursable par l'assurance de ce conjoint, le cas échéant.

Pour l'application des paragraphes 4, 6, 9, 14, 15 et 16 du premier alinéa, le mot « assuré » comprend les personnes à charge.

CCQ-962139, a. 35; CCQ-972277, a. 38; CCQ-982324, a. 32; CCQ-982384, a. 20; CCQ-992624, a. 28; CCQ-002680, a. 24; CCQ-002758, a. 40; CCQ-022931, a. 9; CCQ-033100, a. 17; CCQ-053359, a. 5; CCQ-053446, a. 7; CCQ-063476, a. 12; CCQ-073685, a. 1; CCQ-083791, a. 22; CCQ-093856, a. 6.

95. Appareils auditifs. Les frais d'achat d'un appareil auditif sont remboursables dans les cas et les limites indiqués à l'annexe VIII; pour les régimes prévoyant l'achat de cet appareil, le coût d'achat des piles nécessaires à son fonctionnement est également remboursable, pour un maximum de 50 \$ par personne par période de 12 mois.

CCQ-972277, a. 39; CCQ-982417, a. 22; CCQ-992624, a. 29; CCQ-002758, a. 41.

96. Lorsque les frais hospitaliers ou médicaux peuvent aussi être indemnisés par un autre régime d'assurance, les prestations prévues à la présente section sont réduites de manière à ce que le total des indemnités ne dépasse pas le montant des frais engagés.

97. Les frais remboursables en vertu de la présente section, à l'exception de ceux remboursables à la suite d'une urgence médicale en vertu de l'article 87, sont limités au montant qui serait payable pour des frais engagés au Québec à l'égard d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

CCQ-962139, a. 36; CCQ-093856, a. 6.

98. Le Comité révisé annuellement le montant des limites pour les frais prévus à la présente section.

CAS-120012, a. 2.

99. Délais. Une demande de remboursement des frais couverts par la présente section doit parvenir à la Commission, accompagnée des pièces justificatives, au plus tard 1 an après la date où ces frais ont été engagés.

Un réclamant peut toutefois produire les pièces requises dès qu'il est possible de le faire au plus tard 90 jours après le dépôt de sa réclamation.

Les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas ne sont pas opposables à celui qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir, soit par lui-même, soit en se faisant représenter.

Loi

sur les relations du travail,
la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction

- EXTRAITS DE LOIS CONNEXES
- RÈGLEMENTS



administre, le paiement des primes d'assurance et l'acquittement de frais de même nature. Elle confie à la Caisse de dépôt et placement du Québec le surplus annuel des sommes reçues selon les modalités déterminées par le gouvernement après avis de la Commission et de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. *(Paragraphe abrogé).*

3.1. *(Paragraphe abrogé).*

4. *(Paragraphe abrogé).*

5. Sous réserve de l'article 11 et du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater pour l'administration d'un régime complémentaire d'avantages sociaux.

6. *(Paragraphe abrogé).*

1975, c. 19, a. 15; 1979, c. 2, a. 23; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 13; 1989, c. 38, a. 319; 1993, c. 61, a. 57; 1995, c. 8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45; 2011, c. 30, a. 49.

Frais d'administration. **92.1.** La Commission peut retenir, à même les sommes qu'elle perçoit relativement aux fins visées au paragraphe 9° de l'article 4, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration et les autres dépenses engendrées par des activités imputables à ces fins.

1992, c. 42, a. 16.

93. Toute personne qui se croit lésée par une décision de la Commission quant à son admissibilité à un régime d'avantages sociaux ou quant au montant d'une prestation peut, dans les 60 jours de sa réception, en demander le réexamen à la Commission.

La Commission rend sa décision en réexamen dans les 60 jours de la demande. La décision en réexamen peut, dans les 60 jours de sa réception, être contestée devant la Tribunal administratif du travail; la décision de cette dernière est définitive.

À défaut d'une décision initiale quant à son admissibilité ou quant au montant d'une prestation, ou d'une décision en réexamen dans les 90 jours de la demande visée, la personne concernée peut adresser sa demande à la Tribunal administratif du travail, dans les 60 jours du délai prescrit.

1975, c. 19, a. 15; 1986, c. 89, a. 50; 2001, c. 26, a. 166; 2011, c. 30, a. 50; 2015, c. 15, a. 237.

93.1. Toute association visée par l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 et toute association de salariés affiliée à une association représentative doit tenir et diviser sa comptabilité de manière à ce que chaque genre de services et avantages accordés aux membres puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

Une telle association doit faire vérifier ses états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et en transmettre gratuitement copie à tous ses membres. Elle doit aussi en transmettre copie au ministre, accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre. La déclaration est publiée sur le site Internet du ministère du Travail. Le ministre peut exiger de l'association tout renseignement qu'il juge utile à la suite de son examen de la déclaration et des états financiers, ainsi que soumettre ces derniers à une nouvelle vérification.

2011, c. 30, a. 51.

CHAPITRE VIII.1 FONDS

SECTION I FONDS D'INDEMNISATION

93.2. Est institué le «Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction».

Ce fonds est affecté exclusivement à l'indemnisation des salariés ayant subi une perte de salaire, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

2011, c. 30, a. 51.

93.3. Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par règlement de la Commission, des sommes recouvrées à la suite d'un recours exercé en vertu de la présente loi, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

2011, c. 30, a. 51.